



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL Centrale éolienne des Malandaux

74 rue du lieutenant de Montcabrier
34500 Béziers

Références : D2e 2026-281

Code AIOT : 0005704210

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement SARL Centrale éolienne des Malandaux implanté Lieudit Les Malandaux 51240 Omev. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au cours d'un déplacement terrain par l'Inspection, il a été constaté un chantier en cours sur le parc éolien Les Malandaux. L'Inspection s'est rendue sur les lieux de manière inopinée afin de prendre connaissance de la raison de ces travaux et constater les mesures d'organisation et de sécurité prises vis-à-vis des tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Centrale éolienne des Malandaux

- Lieudit Les Malandaux 51240 Omey
- Code AIOT : 0005704210
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien, constitué de 2 éoliennes, a été mis en service en janvier 2005 et a bénéficié d'une antériorité accordée par les services préfectoraux en 2012. Son renouvellement a été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-131-IC du 11 octobre 2019.

Il a été procédé au démantèlement des éoliennes initiales en septembre 2021 puis les éoliennes renouvelées ont été mises en service en juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
2	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués n'appellent pas de remarque particulière et aucune suite n'est attendue de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : [...] « III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation [...] Leur bon fonctionnement est contrôlé périodiquement.
Constats : Les contrôles des équipements de sécurité sont périodiquement réalisés par l'exploitant, selon un planning défini.

Un défaut a été détecté à l'automne 2025 sur l'un des deux roulements principaux de l'éolienne M4 du parc, via son système de surveillance vibratoire. Une inspection endoscopique réalisée le 13 novembre 2026 a permis de confirmer ce défaut. Le rapport de ce contrôle endoscopique a été transmis à l'Inspection par courriel.

Le roulement principal n'étant pas remplaçable sur site, l'intervention a nécessité le remplacement de l'arbre principal complet. L'organisation des travaux a débuté fin janvier 2026 et les opérations se sont déroulées du 09/03/2026 à la fin de la semaine 14.

L'éolienne a été remise en fonctionnement par le turbinier le 8 avril 2025, après que les contrôles préalables à sa remise en service aient été réalisés.

A la réception des certificats de conformité de la remise en service de l'éolienne M4 transmis par le turbinier, l'exploitant les fera suivre à l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Le registre de maintenance du site est tenu à jour par l'exploitant. Ces travaux effectués sur l'éolienne M4 y sont consignés. L'exploitant a présenté à l'Inspection le registre des interventions et en a transmis des extraits par courriel (période du 9 mars au 8 avril 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

<p>Constats :</p> <p>Le défaut identifié ne présentait pas de risque pour la sécurité des personnes et aucune mesure spécifique n'a été mise en place avant le chantier par l'exploitant ni le turbinier.</p> <p>Le jour de la visite, une zone de chantier était balisée afin de prévenir tout accès non autorisé et une surveillance du site était assurée par un dispositif de vidéosurveillance.</p> <p>Conformément aux prescriptions et procédures du turbinier, l'ensemble des éléments démontés ou déconnectés lors de l'intervention ont fait l'objet de vérifications fonctionnelles préalables à la remise en service de l'équipement.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'aucune anomalie similaire n'avait été identifiée sur les autres éoliennes des parcs exploités par le groupe.</p> <p>L'exploitant a précisé que des contrôles visuels ciblés avaient notamment été réalisés sur les machines de même type, sans mise en évidence d'écarts.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan de prévention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de prévention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. [...] »</p>
<p>Constats :</p> <p>Un plan de prévention spécifique à ce chantier de maintenance a été signé le 9 mars 2026 entre les différents intervenants, complété par un avenant n°1 en date du 16 mars 2026.</p> <p>Ces plan ont été transmis à l'Inspection par courriel. Il n'a pas été constaté de non-conformité sur ces documents. Ils précisent les consignes et données utiles et requises par les textes en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise que l'arbre principal remplacé sera repris par le constructeur et que l'ensemble des pièces fonctionnelles seront réutilisées comme pièces détachées.</p> <p>Les déchets générés par ces travaux (chiffons, huiles, ...) seront éliminés dans les filières adaptées</p>

et autorisées. Les bordereaux de suivi de es déchets ne sont pas encore disponibles et pourront faire l'objet d'un prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite